

EN DIRECT RÈGLEMENTAIRE

Ergothérapeutes, établissements,
pharmaciens, fournisseurs des titres 1 et
4, podothésistes, orthésistes

Date : 17 janvier 2024

Référence : décret 2022-737 du 28 avril 2022 paru au Journal Officiel du 29 avril 2022 et arrêté du 12 juin 2023 paru au Journal Officiel du 16 juin 2023

Droit de prescription des ergothérapeutes

Droit de prescription à compter du 1^{er} juillet 2023

Dans le cadre de la réalisation d'actes professionnels d'ergothérapie prescrits par un médecin, l'ergothérapeute est autorisé à prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux et aides techniques suivants :

1. Lits médicaux (soit les produits et prestations définis au titre I, chapitre 2, section 1, sous-section 1 de la liste définie à l'[article L. 165-1 du code de la sécurité sociale](#)) ;
2. Dispositifs médicaux d'aides à la prévention des escarres (définis au titre I, chapitre 2, section 1, sous-section 2 de la liste définie à l'[article L. 165-1 du code de la sécurité sociale](#)) ;
3. Appareils modulaires de verticalisation et accessoires associés (définis au titre I, chapitre 2, section 2, sous-section 1 de la liste définie à l'[article L. 165-1 du code de la sécurité sociale](#)) ;
4. Cannes et béquilles (définies au titre I, chapitre 2, section 2, sous-section 2 de la liste définie à l'[article L. 165-1 du code de la sécurité sociale](#)) ;
5. Coussins de série de positionnement des hanches et des genoux (définis au titre I, chapitre 2, section 2, sous-section 3 de la liste définie à l'[article L. 165-1 du code de la sécurité sociale](#)) ;
6. Déambulateurs (définis au titre I, chapitre 2, section 2, sous-section 3 de la liste définie à l'[article L. 165-1 du code de la sécurité sociale](#)) ;
7. Sièges pouvant être adaptés sur un châssis à roulettes (définis au titre I, chapitre 2, section 2, sous-section 7 de la liste définie à l'[article L. 165-1 du code de la sécurité sociale](#)) ;
8. Appareils destinés au soulèvement du malade (définis au titre I, chapitre 2, section 2, sous-section 8 de la liste définie à l'[article L. 165-1 du code de la sécurité sociale](#)) ;
9. Appareils divers d'aide à la vie (définis au titre I, chapitre 2, section 2, sous-section 9 de la liste définie à l'[article L. 165-1 du code de la sécurité sociale](#)) ;
 - appareils de soutien partiel de la tête ;
 - casques de protection pour enfant en situation de handicap ;
 - chaises percées avec accoudoirs et seau ;
 - coquille pour bain pour enfant jusqu'au 16e anniversaire ;
 - socles à inclinaison variable de coquille pour bain pour enfant jusqu'au 16e anniversaire ;
 - gants sur mesure pour mutilation de main ;
 - couteaux, couteaux-fourchettes, liants avec étui.
10. Véhicules pour personnes en situation de handicap, leurs éventuelles adjonctions, et les produits d'aides à la posture (définis au titre I, chapitre 2, section 2, sous-section 6 et au titre IV de la liste définie à l'[article L. 165-1 du code de la sécurité sociale](#)) ;
11. Matériaux pour réalisation d'appareils d'immobilisation d'application immédiate, thermoformables à basse température moulés directement sur les téguments, à état caoutchouteux transitoire ou à état viscoélastique transitoire (définis au titre I, chapitre 1er, section 6 de la liste définie à l'[article L. 165-1 du code de la sécurité sociale](#)), l'acte thérapeutique de réalisation de l'immobilisation qui en découlera, sera obligatoirement réalisé par un professionnel de l'appareillage
12. Les ceintures de soutien lombaire de série et bandes ceintures de série (définis au titre II,



EN DIRECT RÈGLEMENTAIRE

chapitre 1er, section E de la liste définie à l'[article L. 165-1 du code de la sécurité sociale](#)) ;

13. Les colliers cervicaux (définis au titre II, chapitre 1er, section F de la liste définie à l'[article L. 165-1 du code de la sécurité sociale](#)) ;

14. Les attelles de correction orthopédique de série (définies au titre II, chapitre 1er, section G de la liste définie à l'[article L. 165-1 du code de la sécurité sociale](#)) ;

15. Les chaussures thérapeutiques de série (définies au titre II, chapitre 1er, section H de la liste définie à l'[article L. 165-1 du code de la sécurité sociale](#)) ;

Prise en charge par l'Assurance Maladie

Les prescriptions des ergothérapeutes libéraux et salariés d'établissements de santé sont prises en charge dès lors qu'ils sont inscrits à la LPPR, comme pour toute prescription de dispositifs médicaux et aides techniques.

Sont exclus de la prise en charge, les prescriptions émanant d'ergothérapeutes salariés d'un prestataire de service et distributeur de matériel médical.

Données à enregistrer sur la prescription

Pour les salariés d'établissement, indiquer le numéro FINESS géographique de l'établissement, l'identité de l'ergothérapeute et son numéro ADELI.

Pour les ergothérapeutes libéraux, le numéro de prescripteur vous sera précisé lorsque le décret autorisant le remboursement sera paru.

Données à enregistrer sur la facture suivant la délivrance des produits

Pour la facturation, il convient d'indiquer le numéro d'établissement ou le numéro de prescripteur qui vous sera communiqué (cf paragraphe précédent).

